

## DECISION n° 2026.17

### Contrat de vente du concert de la formation musicale Mirage

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ◆ Vu la délibération n°2026.34 du 13 avril 2026 portant délégation par le conseil municipal au Maire notamment au titre du 4° ;
- ◆ Considérant qu'il convient de signer un contrat d'engagement avec la formation musicale Mirage.

Décision rendue exécutoire

Compte tenu de la transmission en

Préfecture le : 24/04/26

Et publication le : 30/04/26

Le Maire,



### DECIDE

#### Article 1 :

De conclure un contrat de vente avec la formation musicale Mirage, représentée par Jean-Pierre MANDALA, en qualité de mandataire, pour proposer un concert le lundi 13 juillet 2026 entre 20h30 et 00h sur l'Esplanade de Saint-Jorioz. Le concert se tiendra en amont du feu d'artifice puis reprendra après le tir pour un moment festif.

#### Article 2 :

La dépense affectée à cette opération sera imputée sur les crédits du budget principal au compte 6232.

#### Article 3 :

La prise en charge des droits SACEM et droits voisins et en général tous les droits prélevés sur les recettes par l'administration des finances.

#### Article 4 :

Les conditions d'annulation sont régies par le contrat signé entre les deux parties.

#### Article 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.

#### Article 6 :

Monsieur le Maire de Saint-Jorioz, la Directrice Générale des Services ainsi que le comptable public sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A SAINT-JORIOZ

Le 17 avril 2026

Le Maire

Michel BEAL



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Jorioz dans les deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.